

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BETZDORF



Séance du: 21.03.2025

Publication de la séance et convocation des conseillers : 14.03.2025

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
Mme Marie-Claire Ruppert, M. Olafur Sigurdsson, échevins,
Mme et MM. Claude Boden, Marc Bosseler, Hugo Da Costa, Reinhold
Dahlem, Fernande Klares-Goergen, Patrick Lamhène, Jean-Pierre Meisch,
Lynn Zovilé, conseillers
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : Néant

Ordre du jour no : 06.04.04.

Règlement temporaire de la circulation – Mensdorf, Widdebierglaf.

Le conseil communal,

Vu la demande pour un règlement de circulation temporaire datant du 8 janvier 2025 introduite par l'association Widdebiergfrënn asbl en vue de l'organisation du « Widdebierglaf » à Mensdorf qui aura lieu le 14 juin 2025 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix, d'édicter le règlement temporaire suivant:

Article 1^{er} :

A partir du **13 juin 2025 de 08.00 heures jusqu'au 15 juin 2025 à 18.00 heures**, le stationnement est interdit sur la place « Fieweschplaz » dans la « rue du Canal ». Des panneaux **C, 18** (stationnement interdit) sont placés à l'endroit concerné.

A partir du **14 juin 2025 de 08.00 heures jusqu'au 15 juin 2025 à 10.00 heures**, la « rue du Canal » est barrée à toute circulation. Des panneaux **C, 2a** (route barrée) sont installés. Les barrières installées **E, 24aa** sont complétées par des lampes unidirectionnelles (délimitations frontales).

Le **14 juin 2025 de 16.00 heures jusqu'à 20.00 heures**, la place devant le centre culturel est rétrécie sur une voie de circulation, ceci à partir du croisement avec la « rue de l'Eglise » jusqu'au croisement avec les rues « rue de l'Ecole/rue de la Grotte » ; les panneaux **A, 4b** (chaussée rétrécie) sont mis en place.

En date du **14 juin 2025**, les dispositions suivantes sont applicables :

A partir de 09.00 heures jusqu'à 20.00 heures :

Le stationnement est interdit dans la « rue de l'Eglise », entre les croisements avec la « rue Principale » et la « rue de la Grotte », voire la place devant le centre culturel. Des panneaux **C, 18** (stationnement interdit) sont placés.

A partir de 16.00 heures jusqu'à 20.00 heures, sont barrées à toute circulation (mise en place des panneaux C, 2a - route barrée et complétés par les barrières E,24aa) :

- o la « rue de l'Eglise » ;
 - o la « rue Chaussée » ;
 - o la « rue Neuve » ;
 - o la rue « Op der Danzplaz » ;
 - o la « rue d'Uebersyren » à partir du croisement avec « la rue Chaussée » jusqu'à la hauteur de l'arrêt de bus du transport scolaire nommé « rue d'Uebersyren » ;
 - o la « rue Chaussée » à partir du croisement avec la « rue du Moulin » et la « rue d'Uebersyren » ;
 - o la « Cité a Gaessent » ;
 - o la « rue de Beyren » à partir du croisement avec « la rue Principale » jusqu'au croisement avec la « Cité a Gaessent » (à la hauteur de la maison n° 14 dans « la rue de Beyren ») ;
 - o la « rue Wangert » ;
 - o la « rue du Moulin » ;
 - o la « rue Principale » .
- Le stationnement est interdit devant la résidence n° 21 dans la « Cité a Gaessent » et dans la « rue de l'Eglise ». Des panneaux C, 18 (stationnement interdit) sont placés;
 - Les déviations seront dûment signalées.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 2 avril 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

